



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 2086 - MPMBPE/DGD du 29 AVR. 2020

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Qualité des soumissions de demande d'évaluation
lors des formalités préliminaires à l'importation**

**Réf : - Code des Douanes
- Circulaire n° 1805/MPMBPE/DGD du 23/09/2016**

Il me revient que, dans le cadre des formalités d'établissement du Rapport Final de Classification et Valeur (RFCV), certains usagers soumettent des documents (factures commerciales, listes de colisage, domiciliation bancaire etc.) falsifiés, incomplets, inexacts ou comportant une description insuffisante des marchandises.

Cette pratique, outre le fait qu'elle impose aux services techniques en charge de l'analyse et de la validation des dossiers une charge supplémentaire de travail, peut induire des courants de fraude préjudiciables aux intérêts du Trésor Public.

Afin d'y mettre un terme, j'ai l'honneur de rappeler, à l'ensemble du service et des usagers, les documents exigibles à produire lors de la demande de RFCV. Ce sont :

- la Fiche de déclaration à l'importation (FDI) ;
- l'Avis de dépôt (AD) ;
- la Facture finale (FF) ;
- les Documents de transport :
 - * Connaissance ou BL, pour les envois maritimes ;
 - * Lettre de transport aérien (LTA), pour les envois aériens ;
 - * Lettre de voiture (L/V), pour les envois terrestres ;
 - * Bordereau d'envoi (AWB) pour les envois express ;
 - * Document de transport ferroviaire (TIF), pour les envois ferroviaires ;
- la Déclaration d'exportation (pays d'exportation), pour les envois terrestres ;
- la Déclaration de type IM8 (D15), pour les importations par voie terrestre le cas échéant ;
- la Liste de colisage (Packing List/(PL) ;
- la Liste de colisage par conteneur en cas de pluralité de conteneurs pour les envois maritimes ;
- la Facture fret pour les incoterms FOB, FCA, FAS, EXW ;
- le Certificat d'assurance ;
- Tous autres certificats, autorisations ou documents pour certains types de marchandises (certificat d'origine, certificat d'analyse, autorisation d'importation, etc.).

Par ailleurs, il est à indiquer qu'au moment de l'élaboration de la FDI, l'utilisateur doit impérativement renseigner le bureau où il entend accomplir les formalités douanières envisagées.

Aussi, les documents soumis lors de la demande de RFCV doivent obligatoirement fournir les informations détaillées permettant au service d'identifier exactement les marchandises importées.

Il s'agit, notamment, de la description complète et précise :

- de la désignation commerciale de la marchandise ;
- de la marque de la marchandise ;
- des caractéristiques spécifiques de la marchandise (volume, puissance, capacité, etc.).

Dès lors, les descriptions de marchandises par la mention unique du code fabricant ou de commerce ne sont plus acceptées.

En outre, les factures comportant des unités de facturation libellées en colis, carton, balle, lot, paquet, etc... doivent obligatoirement comporter des précisions sur le nombre d'unités ou de pièces par colis, carton, balle, lot, paquet, etc.

Par conséquent, toute soumission non conforme aux prescriptions ci-dessus fera l'objet, selon le cas, soit de rejet systématique soit d'acceptation sous réserve d'informations complémentaires.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que la soumission de faux documents ou de documents falsifiés constitue une infraction prévue et réprimée par les dispositions de l'article 479 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal ivoirien.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chbre Cce& Industrie CI
- Chbre Cce& Industrie Européenne
- Chbre Cce& Industrie Française
- Chbre Cce& Industrie Libanaise
- GUCE
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National





CIRCULAIRE N° 1805 /MPMBPE/DGD DU 23 SEP 2016
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Faux documents introduits lors des
Formalités préliminaires

Réf : Code des Douanes

Il me revient que certains usagers introduisent des documents falsifiés (factures commerciales, listes de colisage, domiciliation bancaire etc), dans le cadre des formalités d'établissement de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) et du Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV).

Cette pratique représente, par l'ampleur du courant de fraude qu'elle peut induire et alimenter, une menace pour les intérêts du Trésor Public. Elle impose, par ailleurs, aux services techniques en charge de l'analyse et la validation des dossiers une charge de travail et des coûts de traitement exorbitants.

Par la présente, j'attire l'attention des usagers du service sur le fait que les irrégularités constatées sur les documents introduits dans le cadre des formalités préalables à l'importation et au dédouanement des marchandises, constituent des infractions de droit commun dont les auteurs peuvent être poursuivis pour « faux en écriture privée de commerce ou de banque ».

Ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions de l'article 416 de la loi n°95-522 du 06 juillet 1995 modifiant et complétant la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal ivoirien.

J'en appelle par conséquent au civisme fiscal des usagers du service et les exhorte à la transparence dans l'accomplissement de toutes leurs formalités en Douanes.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- WEBB FONTAINE
- GEPEX
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- Conseil Café-Cacao
- Sa gua
- CI logistique
- Oic
- Synd. Des Trans. S/C BOLLORE
- Syndicat Des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

